

# LE PRÉCURSEUR,

JOURNAL

## CONSTITUTIONNEL DE LYON ET DU MIDI.

S'abonne : A Lyon, rue St-Dominique, n° 10 ;  
A Paris, chez M. Placide Lesclapart, libraire, rue St-Pierre-Montmartre, n° 15.

ABONNEMENTS : 16 fr. pour trois mois ; 31 fr. pour six mois, 60 fr. pour l'année; hors du dépt. du Rhône, 1 f. en sus par trimestre.

## AVIS.

MM. les Abonnés dont l'abonnement expire le 31 août, sont priés de le renouveler, afin de ne point éprouver d'interruption dans l'envoi du journal.

LYON, 25 AOUT 1831.

La chambre des députés vient d'adopter un amendement fort important dans la discussion du projet de loi qui recule de deux mois la confection annuelle des listes électorales. Ce projet avait pour effet implicite de reculer de deux mois le terme à partir duquel seront comptés pour le cens électoral les 50 centimes additionnels. M. Mauguin a proposé que, conformément à l'article 79 de la loi du 19 avril, ces impôts fussent comptés pour toutes les élections qui auront lieu à partir du 20 octobre. Le ministère s'y est vivement opposé. Malgré cela, l'amendement de M. Mauguin a passé à une grande majorité.

## DE LA QUESTION BELGE.

Il n'y a que deux manières d'exister pour la Belgique dans les intérêts de la France : la réunion ou l'indépendance complète de toute domination étrangère. Nous n'avons pas encouragé le désir qu'auraient eu les populations belges de confondre leur nationalité dans la nôtre; nous avons même repoussé la semi-réunion qu'elles nous proposaient. Quoi qu'on puisse penser de cette détermination des cabinets qui ont gouverné la France, il n'y a pas à y revenir. C'est un fait constant que les Belges doivent avoir une nationalité distincte, et si ce fait n'est pas en lui-même absolument irrévocable, il le sera au moins tant que les Belges n'auront pas librement manifesté la volonté de vivre sous des lois et un gouvernement communs avec nous et tant que nous-mêmes nous n'aurons pas accepté cette demande de communauté. Or ces conditions ne peuvent de long-tems s'accomplir. D'abord la Belgique a maintenant un gouvernement à part, légitimé par l'adhésion nationale et fortifié par la reconnaissance des puissances étrangères; il ne faut pas attendre que ce gouvernement abdique et rende la Belgique maîtresse de se pourvoir ailleurs; c'est une fille qui aurait pu nous donner sa main, mais nous avons dédaigné ses avances et elle a choisi un autre époux. Quand nous la voudrions maintenant, il faudrait attendre son veuvage ou son divorce. En second lieu, il n'y a pas de raisons nouvelles pour que nous acceptions aujourd'hui ce que nous avons rejeté naguère. Au contraire, aux raisons qui existaient déjà, il s'en est joint une autre qui sera puissante pour toute administration française, car c'est une raison d'honneur et de générosité. Peut-être avons-nous eu tort de favoriser à Bruxelles l'établissement d'un gouvernement étranger, mais puisque ce gouvernement s'est établi de notre consentement et sur la foi de nos promesses, nous ne pouvons que le respecter. Bien plus, ce sera à proportion même de sa faiblesse et du besoin qu'il aura de notre appui, qu'il sera sacré pour nous. Nous l'avons secouru, sauvé, son existence repose sur notre foi; c'est bien plus que s'il pouvait nous opposer cent mille baïonnettes.

Reste donc la seconde manière d'exister de la Belgique dans les intérêts de la France, c'est-à-dire l'indépendance complète de toute domination étrangère. Puisque la Belgique n'est pas à nous, il ne faut pas qu'elle soit à une autre puissance; nous devons nous montrer jaloux de sa nationalité autant qu'elle-même, et la respecter autant que nous voulons que les autres la respectent. Sous ce rapport, nous avons vu avec peine l'espèce d'intervention de la France et de la conférence de Londres pour décider, sans consulter la Belgique, la démolition des places fortes qui sont sa propriété. Les reproches du *Moniteur belge*, sur ce sujet, étaient aigres mais justes. L'invasion des Hollandais et le secours donné si à-propos par la France a éteint cette querelle, mais le sujet en existe toujours. A cet égard, nous disons que la France ne doit pas abuser de sa supériorité ni de l'influence que les circonstances lui donnent sur le gouvernement de Bruxelles. C'est avec celui-ci qu'il doit s'entendre et traiter, non pas avec la conférence de Londres qui n'a rien à faire en pareil sujet. La question de convenances et d'égards tranchée, Bruxelles et Paris ont des intérêts trop identiques pour ne pas être d'accord. Evidemment le système défensif de l'un se confond avec celui de l'autre; la Belgique ne peut pas admettre l'idée d'une défense par les armes contre la France, et en cas de guerre venant d'une autre puissance, une agression contre nos voisins serait le préliminaire d'une agression contre nous-mêmes. Ainsi, ce qui serait utile à la défense de la France, serait par cela même utile à la dé-

fense de la Belgique. Voilà le principe qui présidera sans doute aux conventions qui seront passées entre les deux pays; mais, encore une fois, c'est un point que les deux pays sont seuls appelés à décider, et ils ne doivent pas souffrir que d'autres interviennent dans leurs affaires.

Le même principe doit être appliqué à la question du séjour des troupes françaises en Belgique. Nous concevons que d'autres puissances s'informent si notre intention est de nous emparer du pays; mais une fois l'assurance reçue de notre volonté de ne rester en Belgique que pour protéger l'indépendance de notre allié, jusqu'à ce qu'il ait reçu les justes garanties qu'il a le droit de demander, une fois notre séjour sanctionné par la nation belge, qui seule doit être juge de sa nécessité, notre droit ne peut être contesté par nul autre. Certes, si la question entre la Belgique et la Hollande est terminée ou plutôt de nouveau suspendue en ce qui concerne les hostilités, elle est loin de l'être sous les autres rapports et tant qu'elle ne sera pas entièrement tranchée, la Belgique ne peut se passer de l'appui moral qu'elle trouve dans la présence de l'armée française. Aux griefs qui existaient déjà, l'agression hollandaise en est venue joindre d'autres. Ce ne peut être en vain que la paix aura été troublée, que le sang aura coulé, que le pays aura été dévasté. Les questions ont changé de face. La Hollande en a appelé à la force et, grâce aux baïonnettes françaises, elle s'est retirée de cette lutte. L'avantage de la force doit donc demeurer à son adversaire et l'épée que le maréchal Gérard a tirée, après une provocation aussi signalée, doit peser de tout son poids dans la balance où vont se trancher les questions du Luxembourg, d'Anvers et du Limbourg. Cependant à la Haye on prend le ton et le langage de la victoire; on n'y parle que de traiter la Belgique en vaincue. Elle en aurait eu effet l'attitude, si, seule et désarmée, elle avait à traiter avec Guillaume. Mais la France est là; elle ne doit pas vouloir que son alliée soit outragée, avilie ou dépouillée; son honneur et ses intérêts recevraient le contre-coup de toutes les atteintes qu'on porterait à la nation belge.

On voit par-là quelle est notre position vis-à-vis de la nation belge. Nous devons pour la protéger faire les mêmes efforts que si elle était province française, et cependant nous interdire tous les avantages qui résulteraient pour nous de la communauté, n'en rien exiger en un mot qui ne soit compatible avec sa condition de gouvernement libre et indépendant. On dira que c'est accepter les charges sans les bénéfices. Ceci est peut-être vrai; mais c'est le résultat des choses. Nous croyons toutefois que les bénéfices d'une pareille politique viendront tôt ou tard; la France ne doit acquiescer que par ses bienfaits et laisser l'injustice aux gouvernements absolus.

## A M. le Rédacteur du Précurseur.

Monsieur,

Lors de la discussion de l'adresse, le ministère a protesté de son zèle pour l'organisation de la garde nationale. La chambre a dû y croire.

Ce qui nous étonne, c'est que sur cinq députés que le département du Rhône a nommés, pas un ne s'est levé pour dire que depuis trois mois le ministère n'avait pas encore daigné choisir les chefs supérieurs. S. E.

## Administration provisoire de l'ancienne dotation de la couronne.

MUSÉES ROYAUX.

AVIS.

D'après les ordres du roi, le directeur-général des musées a l'honneur de prévenir MM. les artistes que l'exposition publique de leurs productions aura lieu désormais tous les ans dans le palais du Louvre, à l'époque du 1<sup>er</sup> avril.

Les ouvrages, sans aucune exception, devront être déposés à la direction du musée, du 20 février au 1<sup>er</sup> mars; il n'en sera admis aucun pendant le cours de l'exposition, dont la durée sera de deux mois.

Lundi 15 août, les sous-officiers et soldats du 49<sup>e</sup>, en garnison à Romans, ont donné une représentation au bénéfice des Polonais.

M. Mermet, première flûte des Italiens, s'est empressé d'offrir dans cette circonstance le concours de son talent: il a exécuté plusieurs variations sur la flûte et a mérité les justes éloges d'un nombreux auditoire.

On ne saurait trop applaudir au désintéressement de M. me Demonchy, artiste de la troupe de Grenoble, qui a bien voulu prendre un rôle dans une des pièces.

La soirée a été charmante; on a suppléé aux entr'actes par des chants patriotiques dont chaque parole électrisait tous les cœurs. Malgré la petitesse du local, la recette s'est montée à près de 750 fr. On a pu adresser au comité polonais 575 fr.

## NOUVELLES DU NORD.

D'après des nouvelles des frontières polonaises du 11 août, le général russe Thumen est arrivé à Zawichost avec un corps de 10,000 hommes environ, et campe auprès de cette ville; c'est de Solez qu'il s'est dirigé sur la rive gauche de la Vistule. Une division d'infanterie russe avec quatre escadrons de cavalerie occupe Sandomierz, et des éclaireurs vont à Opatow et à Staszow pour empêcher la formation de la landsturm. Avec ces mouvements coïncident ceux de fortes divisions de cosaques qui, de la rive droite de la Vistule, s'étendent jusqu'aux frontières de la Gallicie. Si on est bien informé, le général Thumen doit marcher sur Cracovie; ses tirailleurs ont désarmé plusieurs milliers d'hommes de la levée en masse (landsturm) et les ont renvoyés dans leurs maisons. Une petite garnison restera à Zawichost pour maintenir les communications avec la rive droite de la Vistule, et celles avec les généraux Kaissaroff et Roth. Le bruit s'est répandu depuis quelques jours que le général Rudiger, après avoir passé la Vistule, s'était porté de nouveau sur la rive droite, et de-là sur la Wieprz, ne laissant que 5,000 hommes sur la rive gauche.

Varsovie, 10 août. — On n'avait encore hier soir aucune nouvelle du théâtre de la guerre; les armées sont à peu de distance l'une de l'autre, et dans l'intervalle qui les sépare, les paysans s'occupent de leurs moissons, et les troupeaux paissent dans les champs. Des corps russes sont entrés à Radom et dans la vaïvodie de Plosz; un autre s'est présenté à Karczew, il a été reçu à l'autre rive à coups de canons et s'est éloigné aussitôt. Le quartier-général de l'armée polonaise était hier encore à Bolimow. On affirme, et cette nouvelle se confirme, que le feld-maréchal Paskévitch et son quartier-général se retirent. Quelques escarmouches ont eu lieu entre les avant-gardes. Tout est prêt pour une grande bataille.

Hier le conseil de guerre extraordinaire a déchargé le général Jankowski de l'accusation de trahison portée contre lui; aucune preuve de ce crime n'a été produite. Quant au combat avec le général Rudiger, le général Jankowski sera renvoyé pour ce fait devant un tribunal militaire. Cet officier supérieur s'est défendu lui-même, il a ajouté qu'il avait pris part à toutes les entreprises contre les Russes, et qu'il préférerait mourir en servant son pays comme simple soldat que de laisser à ses quatre fils un nom souillé par l'accusation de trahison.

Kolo est occupé par les Russes; cette ville avait été préalablement évacuée par les Polonais. Le général Dombrowski, chef actuel du gouvernement provisoire, a déjà rendu plusieurs ordonnances, pour la plupart inexécutées encore, car l'incertitude du dénoûment de l'état présent des choses tient chacun en suspens. On s'attend à une bataille décisive dans les environs de Varsovie. Paskévitch a jeté deux corps de cavalerie dans les vaïvodies de Masovie et de Kalisch; ils emmènent avec eux plusieurs pièces d'artillerie volante. Le général Rosinski a pris le commandement des troupes qui sont opposées au général Rudiger; il a sous ses ordres une partie considérable du corps de Dembinski. On assure que le général de brigade Wengierski s'est également rendu à l'armée. Le corps de Dembinski a quitté de nouveau Varsovie; il campe sur la rive gauche de la Vistule, à Powonski; Uminski commande de nouveau une aile de l'armée.

Divers journaux allemands ont publié la proclamation de l'empereur Nicolas aux Polonais; elle est écrite du style des deux ou trois premières. Le paternel monarque exige toujours une soumission prompte et sans condition (1).

PARIS, 23 AOUT 1831.

(CORRESPONDANCE PARTICULIÈRE DU PRÉCURSEUR.)

Nous restons dans un moment d'interrègne ministériel. Le roi paraît convaincu que les choses ne vont pas

(1) Nous n'avons pas cru devoir démentir la nouvelle de la mort de l'empereur Nicolas, mise en circulation par le *Sténographe*, et répandue aussitôt par divers journaux qui ne peuvent remonter aux sources; nous n'avons rien dit également de la grande et décisive victoire remportée sur les Russes par les Polonais, racontée pour la cinquième ou sixième fois par le *Constitutionnel* et propagée bénévolement par la plupart des autres feuilles de la capitale. Le *Précurseur* croit avoir réuni tous les moyens de donner des nouvelles du Nord promptes et exactes; il a en Allemagne divers correspondants, et il reçoit chaque jour non un seul journal du Nord, mais plusieurs. Ces journaux ne disent rien d'une suspension d'armes entre les puissances belligérantes, obtenue par l'intervention de la France et de l'Angleterre. Le *Sténographe* nous paraît mal informé sur ce point.

comme elles devraient aller, et il cherche, ou l'on cherche pour lui à combiner les élémens d'un nouveau ministère qui puisse marcher franchement avec la chambre actuelle qui a suffisamment prouvé par le vote de l'adresse son intention de ne pas chercher à entraver la marche du gouvernement, mais qui paraît aussi très-déterminée à ne pas retourner vers ses commettans sans avoir obtenu quelques-uns des résultats de la révolution de juillet, ne fût-ce que dans l'ordre économique.

— M. Casimir Périer se plaint amèrement du délairement où le laissent les députés; il y avait à sa dernière soirée environ 60 députés, et il disait à ses amis que sans doute les mécontents étaient chez M. Laffitte. Celui-ci, à qui l'on rapportait le propos dimanche, a répliqué avec la bonhomie qu'on lui connaît: Ma foi, si tous les mécontents sont ici, j'en félicite M. Périer. Et en effet, il n'y avait chez l'honorable député qu'un cercle d'amis assez restreint, et qui n'avait aucune vue de contrarier M. C. Périer en faisant visite au ci-devant président du conseil. Mais tout fait ombre à M. Périer. La tournure que prennent les affaires du Midi lui donne beaucoup de soucis, mais ce n'est rien en comparaison des affaires étrangères. C'est qu'en effet, comme le lui disait naguère un des hommes qui fit avec lui partie de l'opposition, dans la politique intérieure, on peut se tromper, le public pardonnera, parce qu'il n'y verra que des fautes; mais pour la politique extérieure, les fautes ne s'oublient pas, car leurs résultats durent toujours.

— Chaque jour M. le président du conseil reçoit des députés des plaintes particulières sur l'état de l'esprit public dans les départemens. Profitant du conseil qui leur a été donné à la tribune par M. Teste, ils lui exposent dans des conversations particulières quelle atteinte ont portée au patriotisme les répressions si intempestivement dirigées contre les associations nationales. Sur ce dernier point, les plaintes sont arrivées plus haut, et il paraît que le roi a dit hautement qu'il fallait en finir, et il indiquait entre autres réparations devenues urgentes le remplacement de M. Dubois-Aymé, destitué des fonctions de directeur de la douane de Paris; mais M. le baron Louis n'a pas eu plutôt vent de la chose qu'il a supprimé l'emploi pour ne pas le rendre à M. Dubois-Aymé. Le *Journal du Commerce* annonce en effet ce matin la suppression de la direction de la douane de Paris, mais il n'en indique pas la cause: je crois ne pas me tromper en vous disant le pourquoi.

— L'éternel duel du général Lamarque et du ministre des affaires étrangères paraît enfin arrivé au dernier acte; les deux témoins étaient M. de Rigny pour M. Sébastiani, le général Harispe pour le général Lamarque. Les deux adversaires ont fait leur devoir. Mais voici que la *Tribune*, attisant les cendres, cherche à ranimer quelque étincelle, non plus entre les deux adversaires primitifs, mais entre les témoins et quelqu'un de ses rédacteurs: nous croyons toutefois qu'on jugera, qu'il y a eu assez et trop de paroles imprimées sur ce sujet.

— Je vous disais hier que la loi sur la pairie était ajournée; on avait cependant annoncé hier soir qu'elle serait présentée aujourd'hui. On m'affirme à l'instant que le ministère a annoncé qu'il ne l'apporterait à la chambre que samedi. Cela confirmerait ce que je vous disais d'un remaniement prochain du ministère. On conçoit que des ministres mal assis ne se soucient pas de prendre la charge d'un projet de cette importance.

— Il y a eu hier soir, vers onze heures, aux environs de la rue St-Marc quelque tumulte à l'occasion de l'arrestation d'un chanteur de rues. J'ignore si les journaux en parleront, mais cela n'a pas eu la moindre importance.

Les principales arrestations ont porté sur trois ou quatre jeunes pâtisseries de 14 ou 15 ans. C'était hier leur fête, et il paraît que la chanson qui a occasionné le scandale roulait sur les brioches.

— A la bourse d'aujourd'hui les fonds ont peu varié, excepté toutefois les rentes perpétuelles d'Espagne, qui ont baissé; mais ceci tient à cette circonstance particulière que M. Aguado, ayant cessé les affaires, l'avis quotidien annonçant le rachat des rentes était signé par M. Rivet, associé de la maison Ferrère-Laffitte, qui va continuer la charge de banquier de la cour d'Espagne, délaissée par M. Aguado.

— On annonce que M. Thomas, préfet de Marseille, est remercié, et l'on varie sur le choix. On met en avant un ancien préfet des Bouches-du-Rhône dans les Cent-Jours, et une personne qui a rempli au commencement d'avril les fonctions de commissaire extraordinaire à Marseille.

— Don Pedro et sa famille paraissent très-satisfaits de leur résidence de Meudon. A partir de leur arrivée, la dépense est à leur charge. M. de Castries, gouverneur de Meudon sous Charles X, et qui y avait conservé son logement, a été obligé de faire place à don Pedro, mais on l'en a dédommagé par un appartement au joli pavillon de Breteuil, que l'intendance des menus-plaisirs a fait meubler convenablement.

BELGIQUE. — Bruxelles, 21 août.  
(Par voie extraordinaire.)

Nous tenons de fort bonne source les détails suivans: Le roi est triste et dégoûté de ses sujets ou de ceux du moins qui le touchent le plus près. Il est souvent avec M. Adair, et on peut admettre comme certain qu'ils méditent ensemble un plan hardi et bien grave; ce serait, reconnaissant pour la Belgique la nécessité d'un protectorat de la France, ce serait, dis-je, de les

lier l'une à l'autre par une alliance tellement intime, que la Belgique ne serait plus qu'une vice-royauté sous l'administration de Léopold, gendre de Louis-Philippe. L'intervention de l'envoyé anglais dans un arrangement de cette sorte, n'est pas une chose aussi étrange qu'elle peut paraître au premier coup-d'œil.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

(Présidence de M. GIROD (de l'Ain).)

(CORRESPONDANCE PARTICULIÈRE DU PRÉCURSEUR.)  
Séance du 25 août.

La séance est ouverte à une heure et demie. Le procès-verbal d'hier est lu et adopté. M. le ministre des travaux publics donne communication de plusieurs projets de loi relatifs à des intérêts locaux.

M. le président: La chambre donne acte à M. le ministre de la communication des projets de loi, qui seront imprimés, distribués et renvoyés à l'examen des bureaux. J'ai l'honneur de prévenir la chambre que ces projets, relatifs à des intérêts communaux et départementaux, ayant été présentés ensemble, les bureaux, s'ils le jugent convenable, pourront, aux termes de l'article 53 du règlement, ne nommer qu'une seule commission pour ces divers projets.

M. Accarier, nouvellement admis, prête serment.

Il est donné lecture d'une autre lettre d'option ainsi conçue:

« Monsieur le président,

Je vous prie de prévenir la chambre qu'ayant été élu par l'arrondissement de Joigny (Yonne), l'arrondissement de Montargis (Yonne), et par les arrondissemens de Pont-de-Vaux et Belley, département de l'Ain, j'opte pour l'arrondissement de Belley.

DE CORMENIN.

M. le président: Une nouvelle proposition qui vient d'être déposée sera renvoyée à l'examen des bureaux.

M. Mérilhou, rapporteur de la loi électorale transitoire, est appelé une seconde fois à la tribune, et dit: Vous avez renvoyé à votre commission l'examen d'une difficulté qui s'est élevée dans le cours de la discussion hier, au sujet du tirage du jury, et en outre renvoyé à cette commission l'examen de l'amendement proposé par M. de Podenas.

Je suis chargé de vous exposer l'opinion que la commission s'est faite sur la proposition de M. de Podenas, et de vous proposer ensuite la rédaction de l'amendement qui résoudrait la difficulté.

La commission a pensé que l'amendement proposé par M. de Podenas était un véritable projet nouveau; c'est-à-dire qu'il substituerait un système nouveau à celui de la loi du 19 avril 1831, adoptée dans la dernière session.

Vous savez, Messieurs, que cette loi est le résultat d'une longue expérience de plusieurs années, et qu'elle a échelonné les divers degrés de réclamations à faire pour obtenir la qualité d'électeur.

Cette loi a gradué les différens délais d'après une idée que vous n'avez sans doute pas perdue de vue: elle a consacré les droits de l'électeur et du juré, non-seulement en ce qui concerne l'individu, mais dans l'intérêt de la société en général; son droit et son devoir étaient d'assurer l'existence de cette qualité et le droit des tiers de réclamer contre la confection des listes électorales.

C'est pour arriver à l'appréciation exacte des droits que peuvent avoir les prétendans à la qualité d'électeurs, que ces délais ont été introduits par la loi du 19 avril 1831.

M. Podenas vous propose d'abréger tous les délais, d'en supprimer plusieurs, et de regarder en définitive, comme inutile, plusieurs des vérifications qui sont établies par la loi du 19 avril 1831. La commission a pensé qu'ayant à s'occuper en ce moment d'une loi transitoire, il n'était ni convenable, ni nécessaire de réviser l'ensemble général de notre législation, c'est-à-dire les bases posées par la loi du 19 avril 1831.

La commission vous propose en conséquence le rejet pur et simple des amendemens de M. de Podenas.

M. de Podenas, vivement: Je demande la parole.

M. Mérilhou: Je dois maintenant m'expliquer sur l'expédient par lequel votre commission a pensé résoudre le problème du tirage de la liste des jurés pour la présente année.

M. le rapporteur donne ici lecture du texte de la loi transitoire du 11 septembre 1830 sur la confection des listes du jury.

Vous voyez, Messieurs, que par cette loi rendue depuis la révolution de juillet, on a prolongé les délais qui avaient été précédemment fixés par la loi du 2 juillet 1828, pour les diverses opérations relatives à l'extrait que fait le préfet de la liste générale des électeurs pour faire de cet extrait la liste générale du jury, sur laquelle se fait plus tard le tirage qui est confié, comme vous le savez, aux premiers présidens des cours royales.

Ainsi, le dernier état de la législation, fixé par la loi du 11 septembre 1830, a fait clore, le 16 novembre 1830, les dernières listes du jury, sur lesquelles on a procédé aux divers jugemens qui ont eu lieu jusqu'au moment où nous parlons.

De quoi est-il question maintenant? d'adopter, relativement au jury, une mesure transitoire analogue à celle prise à l'égard des élections.

On vous propose, pour les élections, de proroger jusqu'au 31 décembre prochain l'usage des listes électorales arrêtées conformément à la loi du 19 avril dernier. On ne peut pas vous proposer une semblable prorogation des listes à l'égard du jury, du moins on ne peut pas le faire sans modification; car il y a entre l'une et l'autre espèces de listes une différence marquée. La liste du jury est bien extraite des listes électorales: mais en n'y comprenant que les individus âgés de 30 au moins, tandis que pour être électeur il suffit d'avoir 25 ans.

La commission propose d'ajouter à l'art. 2 du projet une disposition qui prorogerait jusqu'au 31 décembre 1831 l'usage des dernières listes du jury, c'est-à-dire de celles qui existent aujourd'hui, et qui ont été extraites des listes générales; de cette manière on pourra pour les listes du jury, comme pour celles électorales, attendre l'époque où la loi définitive pourra recevoir son exécution, et où l'on pourra abandonner le provisoire. Voici l'article que la commission propose comme art. 3 du projet:

Les listes pour le service du jury, extraites des listes générales, arrêtées le 16 décembre 1830, conformément à la loi du 11 septembre 1830, serviront pour le tirage qui aura lieu jusqu'au 31 décembre 1831.

Il est facile de démontrer que cet amendement satisfait à tous les besoins, et répond à toutes les objections.

En effet, la liste du jury, qui est extraite de la liste générale des élections, est faite par le premier président de chaque cour royale, et ce même magistrat...

Une voix: C'est le préfet qui dresse la liste.

M. Mérilhou: Oui; mais il la renvoie au premier président de la cour royale, qui désigne le jour de la tenue de la cour d'assises.

Ainsi le même magistrat qui a fixé ce jour peut parfaitement coordonner le tirage des jurés, de manière qu'il soit fait en temps pour l'ouverture de la session des assises.

Ainsi, ou le tirage aurait lieu avant le 31 décembre, et alors on se servirait des listes de 1830, dressées conformément à la loi du 11 septembre 1830, ou le tirage aura lieu après le 31 décembre, et alors il se fera sur la liste générale arrêtée et close conformément à la loi qui vous est proposée.

Ainsi on croit satisfaire à tous les besoins et répondre à tous les doutes en adoptant pour le jury un système provisoire qui nous conduit jusqu'au 1<sup>er</sup> décembre 1831, époque à laquelle nous entrons dans le système définitif.

M. le président: La chambre a maintenant à voter sur l'article 2 du projet de loi et les amendemens faits sur cet article. La commission n'a pas modifié l'article 2 du projet de loi: elle a seulement proposé un article additionnel qui deviendra l'article 3 du projet.

Je vais donc relire l'art. 2 et les amendemens.

M. le président donne lecture de l'art. 2 du projet de loi, de celui de la commission, auquel acquiesce le gouvernement, et des articles proposés par M. de Podenas. (Ces divers articles ont été insérés dans notre numéro d'hier.)

M. de Podenas a la parole.

Il est fâcheux, Messieurs, que le mode adopté par M. le ministre de l'intérieur de suspendre l'exécution de la loi du 19 avril 1831, en ne faisant pas afficher les listes électorales dès le 15 août, faute de n'avoir pas eu les prévisions nécessaires pour éviter l'inconvénient résultant du défaut de confection des rôles de 1831, mette la chambre dans un embarras en quelque sorte inextricable. C'est pour obvier à ces embarras que j'avais cru utile de présenter à la chambre les articles transitoires dont M. le président vient de vous donner une nouvelle lecture.

Il paraît que M. le rapporteur de la commission y oppose deux moyens principaux: 1<sup>o</sup> changement complet du système de la législation; 2<sup>o</sup> délais abrégés contre les principes déjà proclamés par cette même législation.

Votre commission aurait raison d'adresser le premier reproche aux articles que je vous propose, si c'était après une révision annuelle que je vinsse présenter ce mode; mais ne perdez pas de vue qu'en vertu de la loi de septembre 1830 l'administration fut appelée à faire la révision annuelle des listes qui auraient dû être faite dès l'époque du mois d'août précédent, et que les évènements de notre révolution avaient entièrement empêchée.

Rappelez-vous que plus tard, et quand vous fûtes appelés à voter la loi du 19 avril 1831, vous appréciâtes avec raison que des élections pourraient avoir lieu avant l'époque où la révision annuelle aurait été consommée, avant l'époque où tous les tableaux de rectification auraient dû être publiés, et alors vous remplaçâtes le système établi par des articles transitoires, à l'aide desquels, en abrégant considérablement les délais, vous parveniez à pouvoir opérer des élections, même avant l'époque de la publication du dernier tableau de rectification des listes.

Hé bien, Messieurs, la révision annuelle qui, aux termes de la même loi du 19 avril, aurait dû commencer par la première publication des listes électorales au 15 août, n'ayant pas eu lieu, soit par le fait du ministre de l'intérieur, soit par tout autre, j'ai dû également, alors qu'on vous propose la publication du dernier tableau de rectification jusqu'au 31 décembre, prévoir l'hypothèse où des élections devraient avoir lieu dans l'intervalle qui s'écoulerait entre le 20 octobre prochain et la clôture des listes au 1<sup>er</sup> janvier 1832.

Que pouvais-je faire de mieux, alors, que la révision annuelle prescrite par la loi n'ayant pas eu lieu, alors qu'il fallait conséquemment suppléer par des dispositions transitoires, que de vous présenter les bases que vous avez posées vous-mêmes lors de la discussion de la loi du 19 avril.

C'est aussi ce que j'ai fait; par conséquent, les articles que je propose n'introduisent pas un nouveau système dans la législation électorale, mais au contraire, ils ne font que corroborer davantage le système déjà adopté par cette chambre, confirmé par la chambre des pairs et sanctionné par le roi.

Quant aux délais qu'on me reproche d'avoir abrégés, il m'est facile de répondre à ce reproche: en effet, d'après l'article 35 de la loi du 19 avril, ces délais devaient expirer au 20 octobre prochain, et à cette époque la révision annuelle des listes devant avoir été faite et les nouveaux tableaux publiés, les nouvelles listes devaient avoir reçu leur exécution.

Il a fallu prévoir le cas où des élections auraient lieu à partir du 30 octobre jusqu'à l'époque où les tableaux devraient être rectifiés.

Dans cette hypothèse, puisqu'il n'y avait pas de listes électorales confectionnées, et que cependant les droits des citoyens existaient dès le 20 octobre, il est évident que si je ne m'étais pas renfermé dans le délai de vingt jours, il aurait existé un intervalle de temps qui aurait commencé à courir du 20 octobre, pendant lequel la prérogative royale aurait été dans l'impossibilité de s'exercer par la dissolution de la chambre, et cependant elle doit constamment avoir dans la main les moyens d'exercer ce droit.

D'un autre côté, si j'avais demandé que l'ordonnance de convocation fût publiée antérieurement au 1<sup>er</sup> octobre, comme ce n'est que le 30 septembre qu'on pourra avoir acquis la certitude que les nouveaux rôles sont exécutoires dans toutes les communes du royaume, ce délai aurait été illusoire, puisque personne n'aurait pu réclamer le bénéfice de la loi.

En sorte, Messieurs, que j'ai cru éluder complètement par ce moyen le reproche que m'adresse M. le rapporteur de la commission, d'avoir abrégé les délais.

Sans doute, j'aurais désiré que les délais eussent pu être plus longs: mais la chose était impossible, et comme il fallait remédier aux inconvéniens qui résultaient de l'imprévoyance de M. le ministre de l'intérieur, qui avait ordonné la suspension de la loi à l'époque du 15 août, il fallait que la chambre pût se tirer par quelque moyen légal du mauvais pas où elle était engagée.

Au reste, ayant ainsi combattu les reproches adressés à mon système par M. le rapporteur de la commission, je me contenterai de dire un seul mot à l'appui de la proposition que je vous ai soumise.

Par la loi du 19 avril dernier, vous avez consacré que tout individu payant 200 fr. de contributions sera de droit électeur; le nombre des électeurs s'est considérablement accru; la transformation de l'impôt de répartition en impôt de quotité a augmenté le tarif des impôts personnel, mobilier et des portes et fenêtres. Il y a, comme je l'ai déjà dit, vingt-cinq mille électeurs nouveaux qui demandent à jouir de leurs droits.



D'après la loi du 19 avril dernier, le droit électoral appartient à ceux qui, au 20 octobre, paieront 200 f. de contributions. Ceux qui veulent que cette disposition reçoive son exécution voteront contre l'article du gouvernement et de la commission. Ceux qui voudront entraver dans l'exercice de leur droit 25,000 électeurs voteront pour l'article de la commission; quant à moi, je ne veux point assumer sur moi une telle responsabilité.

M. le ministre des travaux publics monte à la tribune. De toutes parts : Aux voix ! aux voix ! M. le président : Je dois, avant tout, demander si l'amendement de M. de Podenas est appuyé. M. Bedoch : Je l'appuie.

M. le ministre des travaux publics : Malgré ce que vient de dire le préopinant, je crois que les consciences les plus scrupuleuses et les plus timorées peuvent assumer la responsabilité du projet présenté par le gouvernement, et amendé par la commission.

Dans les arguments émis aujourd'hui par le préopinant, et que j'ai écoutés avec attention, je n'ai rien trouvé de nouveau : il n'a fait que répéter les accusations injustes qu'il avait fait entendre hier. Si les listes n'ont pas été faites, il n'y a pas eu de libre arbitre de la part du gouvernement : il lui a fallu obéir à la nécessité qui l'empêchait de confectionner ces listes.

Le rapporteur de votre commission vous a démontré que la proposition de M. de Podenas renversait le système de la loi du 19 avril 1831. Je ne reviendrai pas sur cette démonstration; je ferai seulement remarquer à la chambre que, si on prive forcément cette année les électeurs d'un droit, il y a compensation dans la faculté qu'on leur accorde de voter l'année prochaine, malgré le dégrèvement des 30 centimes qui aura lieu à cette époque.

Enfin, la proposition qui a été faite par la commission, relativement au jury, a obtenu l'adhésion du gouvernement : d'après les explications que vous a données M. le rapporteur, il est parfaitement établi que le service du jury ne pourra subir aucun déchet, ni aucun délai; que si le tirage doit avoir lieu avant la fin de l'année, il s'opérera sur les listes actuelles; que si la fixation des assises par le premier président est remise à un délai postérieur au 10 janvier, on se servira des nouvelles listes.

De cette manière, le cours de la justice ne sera nullement interrompu.

Messieurs, continue M. d'Argout après une pause de quelques secondes, puisque je suis à la tribune, je saisis cette occasion pour vous dire que le gouvernement comptait pouvoir vous présenter aujourd'hui le projet de loi relatif à la pairie. (Mouvement très-vif de curiosité et d'intérêt.)

Cette présentation ne pourra avoir lieu que samedi (rumeurs à gauche); mais elle aura lieu inmanquablement à la date que je viens d'avoir l'honneur de vous indiquer. (Marques de satisfaction aux centres.)

Voix des extrêmes : Il vaut mieux tard que jamais. M. le président : Si l'on réclame la division des amendements de M. de Podenas, je les mettrai aux voix article par article. (Non! non! voix de division!) Si la division n'est pas réclamée, je vais mettre aux voix l'ensemble.)

Les articles de M. de Podenas sont mis ensemble aux voix et rejetés à une forte majorité.

M. le président : Voici un autre amendement proposé par M. Mauguin pour la fin de l'art. 2 :

« Et néanmoins l'impôt de 50 centimes additionnels décrété pour l'année 1831 sera compris dans le cens électoral à partir du 20 octobre prochain, aux termes de l'article 79 de la loi du 30 avril dernier. »

M. le président : M. Mauguin demande-t-il la parole? M. Mauguin : Pour un mot seulement.

L'article 79 de la loi du 19 avril est ainsi conçu : « Dans le cas où les élections, soit générales, soit particulières, auraient lieu avant le 21 octobre de la présente année, les listes électorales seront dressées d'après les rôles de contributions directes pour l'année 1830, et nulles contributions, autres que celles de ladite année, ne seront comptées pour le cens électoral. »

Cette dernière exposition avait pour effet d'exclure du cens électoral les 50 centimes additionnels décrétés à la dernière session; le sens de l'article était donc qu'avant le 21 octobre les 50 centimes additionnels ne compteraient pas; qu'après cette époque, les 50 centimes compteraient dans le cens électoral.

Maintenant il s'agit pour vous de savoir ce que vous voulez faire à l'égard de ces 50 centimes additionnels. Voulez-vous qu'ils ne comptent pas dans le cens électoral? adoptez le projet sans modification. Voulez-vous au contraire que le droit acquis à tous les contribuables de faire compter les 50 centimes dans leur cens, droit qui leur est acquis par la loi du 19 avril 1831, leur soit conservé? adoptez mon amendement. Si vous voulez que 25,000 électeurs soient rejetés, adoptez la loi telle qu'elle est présentée. Mon amendement aura pour effet de rendre la loi claire et précise; car, d'après sa rédaction, il aurait pu rester douteux si les 50 centimes sont compris ou non dans le cens électoral.

Du reste, d'après le sens que M. le ministre a donné au projet, on arrive à un résultat assez singulier. Les 50 centimes seront payés en 1831, et pendant cette année, ils ne profiteront pas aux électeurs pour leur cens; mais ils ne seront pas payés en 1832, et les électeurs en profiteront cette année. Voilà le résultat auquel on veut arriver.

Quant à moi, il me semble que lorsqu'une loi est claire et précise, il faut des motifs graves pour l'abroger, et la disposition actuelle du projet n'est autre chose que l'abrogation de l'article 79.

Cette abrogation est demandée par voie détournée et oblique. Mais aucun motif grave ne justifie une telle mesure, et l'on doit ici, comme toujours, avoir présent à l'esprit le principe que l'impôt doit avoir son équivalent dans le droit électoral.

M. le président : L'amendement de M. Mauguin est-il appuyé? (Oui! oui!)

M. le ministre du commerce : Je demande la parole. Ce n'est nullement, Messieurs, par voie détournée et oblique que le gouvernement a demandé, non l'abrogation de l'article 79 de la loi du 19 avril, mais du moins sa non exécution : c'est au contraire de la manière la plus formelle.

Cela résulte, non-seulement du texte du projet, mais de l'exposé des motifs. Si les rôles eussent été dressés, et si l'on eût pu faire inscrire sur les listes électorales tous ceux qui auraient pu avoir la faculté d'y être inscrits par suite de l'augmentation des impôts et des mesures financières législativement adoptées, il n'y aurait aucune difficulté; on aurait fait la révision dans les termes voulus par la loi du 19 avril. C'est précisément parce que les rôles ne sont pas dressés que le gouvernement vous a demandé une loi pour proroger ces délais.

Eh bien! cette loi nécessairement abroge ou du moins modifie la loi présente, parce qu'elle a précisément pour but de demander des délais autres.

L'amendement que vient de proposer M. Mauguin ne doit pas être adopté, car il réclame l'impossible. Il veut qu'on fasse bénéficier du surcroît des trente centimes; mais lorsque les rôles ne sont pas dressés, les calculs n'ont pu être faits. On rentre toujours dans la même difficulté. M. Mauguin a fait remarquer que le résultat serait bizarre en ce sens que des impositions extraordinaires ont eu lieu pour l'année 1831, sans que les contribuables en aient profité pour leurs droits électoraux, et que ces mêmes impositions cesseraient pour l'année 1832, et qu'ils en profiteraient pendant cette dernière année.

Il est très-vrai, Messieurs, j'en conviens, ce résultat est assez singulier; mais il a été donné par la force des choses. Mais il faut aussi savoir prendre le bon côté de cette singularité, et pour cela il faut établir ici une compensation de la manière suivante. Si, en payant une contribution extraordinaire pour l'année 1831, les électeurs n'ont aucun accroissement de droits en 1832, ils ne paieront pas ces mêmes contributions, ils jouiront du bénéfice qu'elles devaient leur conférer l'année précédente; de cette manière, il y aura d'une part profit pour les électeurs, et de l'autre on n'aura pas à dresser des listes électorales.

M. Mauguin : Le seul argument de M. le ministre est celui-ci : les rôles ne sont pas dressés; donc impossibilité de faire le calcul, de faire la justification du cens. Je n'examinerai pas si c'est par la faute du ministre que les rôles n'ont pas été dressés; je n'examinerai pas et cependant je pourrais en parler, car c'est le même ministre des finances qui avait le porte-feuille l'année dernière, et c'était à lui à présenter le budget, mais je lui laisse la responsabilité de ne l'avoir pas fait et j'abandonne cette question.

Je demande si on exigera des contribuables le paiement de cet impôt extraordinaire de 50 centimes. Je suis persuadé que sa réponse sera affirmative; eh bien! par cela même que les contribuables auront la possibilité de prouver qu'ils ont payé, par cela même, dis-je, avec un extrait de cette preuve, ils iront à la préfecture et diront d'ajouter à leur cote d'impôt cet impôt extraordinaire de 50 centimes.

L'amendement de M. Mauguin est mis aux voix et adopté par la gauche et la droite à une grande majorité.

L'article 2, rédigé par la commission, est adopté.

L'article 3, tel que la commission l'a proposé (sur les listes du jury), est également adopté.

On procède au scrutin secret, dont voici le résultat : nombre des votans, 300; pour l'adoption, 266; contre, 34; la chambre adopte.

La séance est levée à 4 heures moins un quart.

Sont convoqués pour le 10 septembre prochain, à l'effet d'élire chacun un député, les collèges électoraux ci-après désignés :

Charente. 5<sup>e</sup> arrondissement électoral, réuni à Ruffec.

Creuse. 4<sup>e</sup> idem, réuni à Boussac.

Loire-Inférieure. 5<sup>e</sup> idem, réuni à Châteaubriant.

— Le *Sténographe* avait annoncé la mort de l'empereur Nicolas. Les journaux avaient répété ce bruit sans trop y ajouter foi : en effet, la nouvelle ne s'est pas confirmée.

Il paraît cependant, d'après les journaux anglais, que l'empereur de Russie est malade. Son indisposition aurait même pris un caractère de gravité. On a fait demander à Berlin le docteur Hurst, célèbre par ses connaissances dans le traitement des maladies mentales.

D'un autre côté, le grand-duc Michel a été rappelé à Saint-Petersbourg.

Il résulterait de ces faits que l'état de l'empereur présenterait des inquiétudes, et que la nouvelle répandue avant-hier a donné lieu à des assertions fausses sans doute pour le présent, mais qui n'étaient pas complètement dénuées de fondement.

— Les Belges vont demander un général français pour commander l'armée belge. On parle de M. Belliard ou de M. Roguet, qui commande à Lyon. M. de Latour-Maubourg paraît chargé de la négociation relative aux forteresses et à leur occupation par l'armée française.

— M. Lennox, poursuivi à raison d'un article sur l'association nationale, publié le 24 mars dans le journal la *Révolution*, a été acquitté aujourd'hui par le jury après quelques minutes de délibération. Il n'en a pas moins été reconduit dans la prison où il est depuis le 16 juin sous le poids d'une prévention qui viendra probablement s'évanouir devant le jury comme les précédentes.

On avait jugé auparavant un libraire, le sieur Fourouge, à raison d'une assez mauvaise caricature. Ce que cette cause a offert de plus remarquable, c'est la façon dont M. le conseiller Duplès dirige les débats.

On dit que M. le garde-des-sceaux est tellement frappé de quelques faits de ce genre, qu'il va user du droit de nommer le président des assises, afin de mettre un terme à des incidents qui finiraient par prendre un fâcheux caractère.

— Bien des gens croient aujourd'hui que la Hollande va élever des prétentions plus exorbitantes que jamais, et plus d'une fois nous avons entendu émettre l'opinion que la Belgique est réduite à se soumettre aux exigences de la Hollande. Il suffira, nous en sommes sûrs, d'un moment d'attention pour mieux voir les choses et mieux comprendre notre position.

La Hollande, dans son raisonnement, a vu deux moyens de terminer ses débats avec la Belgique : les négociations et la guerre. Les négociations lui semblaient devenues pour ainsi dire impossibles, par suite des points fondamentaux, incompatibles entr'eux, que les deux parties voulaient prendre pour bases exclusives des arrangements. La Hollande s'obstinait à se renfermer dans les protocoles du 20 et du 27 janvier; la Belgique ne pouvait reconnaître que les 18 articles des préliminaires de paix; et ces deux prétentions, s'excluant l'une l'autre, il en résultait impossibilité de s'entendre.

Ainsi la Hollande, en s'appuyant sur les protocoles, avait accepté le patronage de la conférence, et elle le répudiait dans les 18 articles. Et pourtant, en adhérant aux premiers protocoles, en reconnaissant l'omnipotence de la conférence de Londres, elle se liait à toutes les conséquences de cette concession, elle consentait à accepter son lot tel que le lui donnerait la conférence; et lorsque celle-ci a exprimé dans les 18 articles sa volonté dernière, elle a anéanti par le fait même ses actes précédents : ce dernier acte a abrogé toutes les dispositions antérieures qui lui devenaient incompatibles; et la conférence ne reconnaît plus aujourd'hui que les 18 articles.

Le gouvernement hollandais a bien senti cela; il a prévu que sa cause était perdue s'il la laissait se vider par-devant les plénipotentiaires à Londres; il en a appelé aux armes; il a choisi la guerre, et dès-lors il a dû sentir aussi qu'il abandonnait lui-même les prétentions dérivant des protocoles, et qu'il rompait avec la conférence; car ses engagements antérieurs dont il se prévalait si fort,

avaient principalement statué que les hostilités ne seraient reprises en aucun cas, l'armistice ayant été déclaré indéfini; qu'elles seraient considérées comme une hostilité envers les cinq puissances déterminées à obtenir l'accomplissement des décisions que leur dictent la justice et leur désir de conserver à l'Europe le bienfait de la paix générale.

Le gouvernement hollandais a donc rompu l'armistice au mépris des protocoles qu'il invoquait quand même : il a repris les hostilités, et, repudiant les négociations et les chancelleries, il a commencé une guerre de conquête. Oui, une guerre de conquête, quoi qu'en dise M. Verstolk van Soelen, qui déclare que la Hollande n'a pris les armes qu'afin d'obtenir des Belges de justes conditions de séparation; et par ces justes conditions elle entend nous priver du Luxembourg, trancher la question du Limbourg, s'emparer des enclaves qui nous sont assignées en Hollande, et nous imposer les deux tiers de la dette.

Nous avons tous compris, du moment où a commencé l'invasion, que la position des deux gouvernements allait changer, et que la force allait être substituée au droit; et si la Hollande avait pu s'emparer de la Belgique après nous avoir vaincus; si, maîtresse chez nous, elle nous avait dicté ses justes conditions, elle n'eût point été déraisonnable, elle eût été conséquente avec son principe du droit de conquête ou du plus fort; et de même la Belgique, si elle n'eût point été attaquée par surprise, si elle eût été organisée, pouvait, en s'emparant de la rive gauche de l'Escaut et de ses enclaves, prétendre à conserver ses conquêtes au même titre; et alors, remarquez-le, la Hollande et la Belgique s'isolaient des puissances médiatrices, et terminaient leur différend par un duel.

Or, où sont aujourd'hui les vainqueurs, où sont les vaincus? où est le conquérant qui du sein de nos cités nous dicte ses conditions et nous accorde une paix humiliante, achetée par l'acceptation de ses exigences? Les Hollandais, loin de posséder notre pays, se retirent aujourd'hui devant nos alliés; n'importe la force qui les repousse, le fait existe; ils se retirent, et leur expédition est manquée, puisque les voûtes de nouveau réduits à faire valoir leurs prétentions par de la diplomatie et des négociations!

Et l'on pourrait croire qu'ils ont rendu leur condition meilleure, lorsqu'après s'être rapportés à la conquête et avoir fondé tout leur espoir sur l'occupation, ils se trouvent aujourd'hui dépossédés et dessaisis! Aussi long-tems que la Hollande et la Belgique se mettaient dans une position à part, isolées des cinq puissances, et laissaient les armes juges et arbitres de leurs différends, les conséquences de cet état tout particulier devaient être admises sans difficultés. Mais si la Belgique n'a pas accepté le combat, parce qu'on l'attaquait trahisamment; si la Hollande, reconduite chez elle par la France, ne se retrouve plus aujourd'hui dans cette position isolée et particulière, mais rentre au contraire dans la position qu'elle occupait précédemment, et qu'elle avait quittée au préjudice de la Belgique; si surtout l'équipée de la Hollande est envisagée comme hostile envers les cinq puissances, contraire aux conventions et perfide envers les Belges, de quel droit, se faisant un titre de ses torts, viendrait-elle aujourd'hui réclamer une récompense? de quel droit, après avoir porté la dévastation dans nos campagnes et s'être gorgée de pillage, prétendrait-elle avoir à demander encore des dédommagements? Depuis quand peut-on, par un délit, améliorer impunément sa condition? Ce serait ignorer ou violer les premiers principes de justice, ce serait la honte de la civilisation!

Aussi nous attendons avec confiance l'issue des négociations qui vont nécessairement avoir lieu. La Hollande, pour prétendre à nous avoir vaincus, devrait aussi prétendre avoir vaincu la France, qui a fait sienne notre querelle, et l'armée française est là prête à lui donner un démenti; supposer qu'en présence de l'armée française on veuille nous imposer des conditions onéreuses, ce serait supposer que la France, qui vient de se montrer noble et généreuse, se prêterait à un marché infâme, et prendrait pour mission de nous accabler au lieu de nous défendre.

(*Moniteur belge.*) — Des négociations ont été essayées, dit-on, avec la Russie en faveur de la Pologne. M. Périer a fait presque l'aveu qu'elles avaient été inutiles, et que Nicolas persistait dans son entêtement barbare de ne traiter qu'après la soumission de Varsovie.

Ce qui distingue notre ministère, c'est surtout l'ignorance des précédents diplomatiques. Il s'est adressé à l'empereur Nicolas presque en suppliant, comme s'il lui demandait quelque chose de nouveau en réclamant la nationalité polonaise. Le général Lamarque a cité quelques documents à la tribune, mais nous en trouvons de plus précieux encore dans un ouvrage curieux qui vient d'être publié sous le titre de *Histoire de la restauration*. « Alexandre, y est-il dit, faisait au congrès de Vienne sa pensée exclusive de la constitution indépendante d'une grande Pologne. » Ce n'était pas M. de Nesselrode qui rédigeait les notes ou les mémoires sur cette question; le czar défendait les prétentions de sa chancellerie avec une chaleur, une vivacité de formes qui rendait difficile la position des autres chancelleries. Il rédigea de sa main un long mémoire, dans lequel il prouvait la nécessité d'établir un grand royaume de Pologne indépendant, et qui comprendrait toutes les anciennes provinces polonaises. L'Autriche et la Prusse s'y opposèrent, car elles prévoyaient bien qu'une fois cette Pologne russe constituée, le grand-duché de Posen et la Gallicie, qui leur étaient attribuées, s'y réuniraient tôt ou tard.

Les conseillers d'Alexandre lui firent remarquer que s'il faisait cette concession aux Polonais, les vieux Russes seraient mécontents et qu'ils ne répondraient pas de la vie du czar à son retour dans ses états. Alexandre ne renonça qu'avec regret à son projet. Dans une lettre adressée au président du sénat polonais, il disait : « Comte Ostrowski, le royaume de Pologne sera uni à l'empire russe par le lien de sa constitution séparée. Si le grand intérêt du repos général n'a pas permis de réunir toute la Pologne sous un seul et même sceptre, je me suis efforcé au moins d'adoucir autant que possible la rigueur de leur séparation et de leur assurer partout la paisible jouissance de leurs coutumes nationales. » Cependant, Alexandre n'abandonna jamais cette idée de réunion de toutes les provinces. Il se réserva par le texte du traité « de donner au grand-duché de Varsovie toute l'étendue intérieure qu'il jugerait convenable, » voulant par-là signifier qu'il pourrait réunir par la suite au grand-duché toutes les vieilles provinces polonaises.

Lorsque l'Autriche éleva quelques difficultés sur la nationalité polonaise, le comte Nesselrode répondit : Que huit millions de Polonais étaient résolus de défendre l'indépendance de leur pays. Et le grand-duc Constantin écrivait dans une proclamation, ces paroles déjà citées par le général Lamarque : « L'empereur, votre puissant protecteur, vous fait un appel; réunissez-vous autour de vos drapeaux pour la défense de notre patrie et la conservation de votre existence politique. »

Tous ces documents sont aux affaires étrangères, ils sont enlevés dans les cartons, et nos diplomates mettent en doute que la

nationalité polonaise ait été conservée par le congrès de Vienne !  
(Courrier Français.)

— Nous donnons ci-après la proclamation adressée par l'empereur Nicolas aux Polonais.

Après avoir ravagé la Pologne pendant dix mois, après avoir livré le pays à la peste et ses habitans au massacre, après l'avoir réduite aux murailles de Varsovie que cernent les soldats russes, après avoir maudit de toute sa haine et frappé de toutes les forces de son empire les Polonais, il leur offre maintenant sa clémence.

Et dans sa clémence, que leur demande-t-il ? De se soumettre sans condition !

Les Polonais rassemblent maintenant leurs troupes, leurs armes, leurs canons autour de Varsovie pour recevoir l'armée russe. C'est-là leur réponse.

Polonais !  
Notre proclamation du 5 (17) décembre vous a fait connaître nos intentions. Elles ont été méconnues jusqu'à présent. Votre souverain vous offrait les moyens d'expier l'erreur d'un moment par un prompt retour au devoir.

Loin d'écouter sa voix, vous avez suivi les perfides suggestions de quelques ambitieux, qui se jouent de la destinée des peuples. Ces hommes de malheur ont voulu rendre toute réconciliation impossible. Ils ont provoqué des actes qui devaient vous compromettre sans retour, et vous fermer à jamais le chemin du pardon. Ils ont prêté à votre roi des intentions qui étaient loin de sa pensée.

Cependant une lutte sanglante et opiniâtre s'est engagée. D'affreuses calamités ont désolé votre patrie. Des milliers de vos braves ont péri victimes d'un funeste égarement. Mais la Providence divine n'a pas permis que les vœux ambitieux de ceux qui produisent votre sang et les richesses de votre pays s'accomplissent. Déjà les provinces de l'empire qu'ils cherchaient à soulever sont rentrées dans l'ordre et l'obéissance. Les corps destinés à y porter le trouble et la dévastation ont été ou détruits ou refoulés sur des territoires étrangers. Les troupes envoyées pour les combattre vont renforcer l'armée principale. Celle-ci a franchi la Vistule que vous regardiez comme un obstacle insurmontable. Elle marche sur Varsovie. De nouveaux combats se préparent ; ils ne sauraient avoir que des conséquences désastreuses.

Dans ce moment décisif, nous vous adressons encore des paroles de paix et de clémence. Puissiez-vous mieux les comprendre aujourd'hui. Ceux qui ont voulu vous associer à leurs crimes et vous entraîner dans leur perte se sont efforcés de faire naître parmi vous la conviction que vous n'aviez de choix qu'entre la mort du désespoir et le supplice ou l'exil. N'ajoutez aucune foi à de si odieuses suggestions. Les événements qui se sont passés ne vous ont pas fermé le chemin du salut. Revenez à votre devoir. Abjurez franchement de criminels desseins, et nous serons encore prêts à vous accueillir. Les sentimens paternels qui ont dicté l'usage d'amnistie du 4 juin nous guideront dans nos déterminations à votre égard. Mais que soumission prompte et entière peut seule vous y donner des droits.

Donné à Tsarskoé Selo, le 17 (29) juillet de l'an de grace 1831, l'an six de notre règne. *Signé. NICOLAS.*

**A M. le Rédacteur du Précurseur.**

Lyon, 21 août 1831.

Monsieur,

Dans une lettre insérée au numéro du Précurseur du 17 courant, M. Montanier, associé gérant de l'entreprise de messageries de Lyon à Strasbourg, pour répondre à quelques justes observations sur le retard qu'éprouve la correspondance du Nord, contenues dans votre numéro du 9, demande à établir quelques faits d'un faible intérêt pour le public et le commerce. Que leur importe en effet que l'adjudication du service ait été publique ou non ? M. Montanier ne devrait cette explication qu'à ceux de ses concurrens qui en feraient un texte de plainte pour la préférence qu'a obtenue sa compagnie. Le public et le commerce ne se plaignent que du retard qu'éprouve leur correspondance, et en cela ils ont raison. En effet, ainsi que l'annonce M. Montanier, avant la suppression de la malle-poste, les lettres étaient rendues dans les comptoirs à huit heures du matin, au moment de leur ouverture ; tandis que depuis sa suppression sa compagnie ne les rend à l'hôtel des postes qu'à onze heures. Ces trois ou quatre heures de retard sont beaucoup plus importantes que n'a l'air de le croire M. Montanier. D'abord ce retard, au lieu d'être de trois ou quatre heures, l'est bien réellement de dix, puisque, malgré le zèle et la complaisance dont M. le directeur des postes et ses employés donnent des preuves journalières, il n'est pas possible que les lettres soient rendues avant la distribution du soir qui a lieu de cinq à six heures. Il faut donc de toute nécessité renvoyer au lendemain ce qu'on aurait pu faire dans la journée, tel que la négociation des remises contenues dans les lettres et la transmission en fabrique des ordres qu'elles donnaient, et qu'on a quelquefois à peine le tems de faire exécuter. Il peut arriver aussi que le courrier donne des avis défavorables sur le compte d'un correspondant pour le compte duquel on a fait donner des marchandises, ou annonce un événement inattendu qui exige leur changement de destination. Si, par exemple, la mort du roi de Prusse s'était confirmée, il n'y a pas de doute que tous les ordres en nouveautés n'eussent été contremandés ; eh bien ! grâce au retard occasionné par le nouveau mode de service, la nouvelle n'aurait été connue officiellement à Lyon que le soir, après que les marchandises auraient été donanées et remises aux messageries. Il aurait donc fallu, ou les faire revenir de Strasbourg, ou leur laisser continuer leur route, et s'exposer à les voir laisser pour compte par les commettans qui, n'en ayant plus l'emploi et sachant que la marchandise ne peut plus rentrer en France, n'auraient pas épargné les mauvaises difficultés. Voilà, Monsieur, quels sont les principaux inconvéniens que le nouveau mode de service fait éprouver à la ville de Lyon ; ceux qu'il cause au Midi sont encore bien plus sensibles. Ici, nous n'avons que dix heures de retard en été, tandis que le Midi en a vingt-quatre. En effet, la malle qui portait les lettres rendues dans les comptoirs à huit heures du matin, était arrivée à l'hôtel des postes depuis la veille dix heures du soir. Les dépêches du Midi avaient donc pu être expédiées par la malle de Marseille partant à minuit, de manière que le commerce de Valence avait ses lettres au moment où maintenant elles sont rendues à l'hôtel des postes de Lyon.

J'ose espérer, Monsieur, que vous voudrez bien insérer mes observations dans votre plus prochain numéro ; elles détruisent, je crois, le prétendu avantage que M. Montanier assure que le commerce doit trouver dans le service qui lui est confié. L'économie fût-elle encore plus considérable, je soutiens que 180,000 fr. que gagne le gouvernement ne peuvent pas compenser le tort que fait au commerce le retard de la correspondance. D'ailleurs j'ai

lieu de croire que ce chiffre de 180,000 fr. est un peu exagéré. Dans tous les cas, en supposant qu'il fût réel, il faudrait au moins en déduire la recette des voyageurs dont l'administration des postes est privée, recette qui, d'après le dire de M. le président du conseil des postes, s'est élevée, dans l'année 1830, où toutes les industries ont tant souffert, à la somme de 60,000 fr. Pour dernière preuve du mécontentement qu'a occasionné le nouveau mode de service, je prierais M. Montanier de lire les journaux de Strasbourg, Mulhausen, Colmar et Besançon, de se procurer les pétitions des chambres de commerce de ces villes ; espérons que celle de Lyon joindra ses instances aux leurs, et que nous verrons rétablir un service dont on sent mieux la nécessité depuis qu'il n'existe plus.

Il restera à la compagnie de M. Montanier le recours à l'autorité compétente pour empêcher le transport des marchandises par les courriers.

Agréez, etc.

*Un de vos abonnés, ayant de fréquentes relations en Allemagne.*

**A MM. les Adjudans sous-Officiers de la Garde nationale de Lyon, de la Croix-Rousse, de Vaize et de la Guillotière.**

Messieurs,  
Le procès de MM. les sous-officiers de la garde nationale avec Mad. Groskopf est enfin terminé.  
Nous croyions devoir à Mad. Groskopf la somme de 2,450 f.  
Ses prétentions se montaient à 3,641  
Ce qui établissait une différence de 1,191  
Par jugement en première instance, le tribunal avait réduit sa demande à 3,100  
La garde nationale a fait appel de ce jugement.  
Enfin, LA COUR ROYALE, par arrêt du 19 courant a réformé le jugement de première instance et a alloué à Mad. Groskopf 2,786  
On avait donné à cette dame un à-compte de 1,900  
On reste donc lui devoir 886  
Plus à payer pour les frais de première instance, 238  
Ensuite pour les déboursés de l'appel, 50

Partant, il reste à payer 1,174 f.  
Cette somme, à répartir entre 472 souscripteurs, serait de 2 f. 55 c. chacun ; mais il est indispensable de la fixer à 3 f., à cause des déficits qui pourront exister.

Un compte-rendu de l'emploi des fonds sera publié.  
Nous vous prions, Messieurs, de donner connaissance à MM. les sergens-majors de votre bataillon de cette circulaire, et de vous entendre de suite avec eux pour la prompte rentrée de ces fonds, attendu que nous n'avons qu'un délai de 15 jours (à dater du 19) pour effectuer le paiement, et aussitôt que ces fonds seront à votre disposition, vous les déposerez chez M. Sambucetti, trésorier du banquet, rue St-Dominique, n° 11, tous les jours de sept à neuf heures du matin, et de deux à trois de relevée.

Lyon, le 23 août 1831.  
Vos dévoués serviteurs,  
SAMPIER-DARÉNA, ex-président ; COULEN, ex-adjutant-sous-officier, commissaire ; A. SAMBUCETTI, trésorier.

**ANNONCES JUDICIAIRES.**

(8445) Par exploit de Demare, huissier, en date du quinze juillet 1831, le sieur Jean-Marie Bannot, limonadier, demeurant à Lyon, place des Célestins, a formé demande en cession de biens judiciaire à ses créanciers devant le tribunal civil de Lyon.

M<sup>e</sup> Vignat, avoué près ledit tribunal, demeurant à Lyon, quai de la Baleine, n° 16, a été constitué et occupera pour le sieur Bannot.

(8446) **VENTE APRÈS DÉCÈS.**  
Le samedi vingt-sept août 1831, à huit heures du matin, dans le domicile qu'habitait le sieur Pierre Gattet, qui était fabricant de rubans, situé en la commune de la Guillotière, rue Louis-le-Grand, maison du sieur Petit, il sera procédé à la vente des meubles et effets délaissés par ledit sieur Gattet, consistant en lit, armoire, table, métier pour la fabrication des rubans, couverture, linge, vaisselle, marmite, etc. *Signé CHAMBEYRON.*

(8453) Le lundi douze septembre 1831, à dix heures du matin, rue Lafont et place de la Comédie, n° 16, au 2<sup>m</sup>e étage, dans le domicile de défunte dame Louise Bouclon, veuve de Joseph Vingtain, qui était rentière, et par le ministère d'un commissaire-priseur, il sera procédé à la vente aux enchères et en détail, des objets en or et en argent dépendant de la succession de cette dernière, lesquels consistent en une petite montre à boîte d'or, à répétition ; une paire de lunettes, un petit anneau et une petite croix en or ; six couteaux de table à manche d'argent, un autre à deux lames dont une en argent, une petite boîte à poudre garnie en argent.

Quatre grands et deux petits chandeliers, quatre poivrières, six salières, deux plats, une grande et une petite chocolatière, une écuelle et son couvercle, un petit pot et son couvercle, un moutardier et sa cuillère, une cafetière, un porte-huillier avec ses deux bouchons de carafe, une poche, cinq cuillers à ragoût, une cuiller à olives, trente cuillers, vingt-huit fourchettes, dont quatre cassées, trente-deux cuillers à café, une autre à sel, un étui servant de cachet, dix morceaux de débris de cuillers et autres objets, un passe-lacet, le tout en argent du poids de quinze mille deux cent quarante-cinq grammes.

Cette vente sera faite à la réquisition des cohéritiers bénéficiaires de ladite défunte, et en vertu d'une ordonnance de M. le président du tribunal civil de Lyon.

**ANNONCES DIVERSES.**

(8554-6) **A VENDRE.**  
Un domaine-vignoble situé à Brouilly, commune d'Odenas, arrondissement de Villefranche (Rhône).

Il se compose :  
1° D'un bâtiment d'exploitation ;  
2° De 80 ares 94 centiares en terre, vigne et jardin ;  
3° De 1 hectare 14 ares 64 centiares en terre, vigne et saulée ;  
4° De 67 ares 32 centiares en pré ;  
5° D'une autre partie de bâtiment, et de 15 ares 80 centiares en jardin contigu ;  
6° De 36 ares 59 centiares en vigne ;

7° De 1 hectare 98 ares en terre et vigne ;  
8° Et de deux cuves et d'un pressoir.

Ce domaine est situé dans un des meilleurs cantons du Beaujolais.

Il appartient à M. Fleury Deyers.  
La vente en sera faite aux enchères, le 27 août 1831, à dix heures du matin, en l'étude de M<sup>e</sup> Démophile Laforest, notaire à Lyon, rue de la Barre, n° 2, dépositaire des titres de propriété, et autorisé à traiter de gré à gré.

(8449) **A vendre de suite**, en un ou plusieurs lots, d'une importance au gré de l'acquéreur, une propriété du revenu de 18,000 fr., située sur St-Maurice et Ligny, en Charollais ; et consistant principalement en prés d'embouche, avec habitation de maître.  
Pour visiter et traiter, s'adresser, dès le dimanche 28 août, à St-Maurice, près Chauffailles, où l'on se rend par la diligence de Beaujeu, partant tous les soirs à 10 heures, des Trois-Ambassadeurs, qui de Flandres ; l'on peut visiter et retourner à Lyon en 48 heures.

(8454) **A vendre.** Belle et forte calèche, propre à la ville et à voyage, à un prix bien modéré.  
S'adresser tous les jours, d'une heure à cinq du soir, au concierge de la poste aux lettres.

(8447) **A vendre ou à appareiller.** Un beau cheval carrossier, couleur baie, à courte queue, de race Mecklembourg.  
S'adresser au docteur Lusardi, oculiste, Port-du-Roi, n° 51, au 2.

(8409, 5) **A vendre.** — Chevaux et voitures très-légères. S'adresser à M<sup>m</sup>e veuve Nicolas, rue Mulet.

(8424G) **A louer.** Présentement, aux Brotteaux, à l'entrée de l'avenue de Saxe, n° 4, au 1<sup>er</sup>, un joli petit appartement décoré et agencé à neuf. S'y adresser.

(8452) Un jeune homme âgé de 22 ans, sachant lire, écrire et calculer, pouvant donner tous les renseignements nécessaires, désirerait trouver une place dans quelque magasin. S'adresser chez M. Michoux, rue Puzy, n° 17.

(8437, 2) MM. Bohrer et Ferber, demeurant port des Cordeliers, n° 57, préviennent qu'ils ont un dépôt de buffleteries qu'ils vendent à des prix modérés.

(8448) Ainsi que nous l'avions annoncé, le docteur Lusardi, médecin-oculiste, est arrivé à Lyon ; il est logé Port-du-Roi, maison Quinson, n° 51, près le pont Tilsitt, où on pourra le consulter, depuis huit heures du matin jusqu'à trois de l'après-midi.

(8450) **MAGASIN DE LITHOGRAPHIE DE J. DECOMBEROUSSE,** Rue Clermont, n° 11, au 1<sup>er</sup>, près la place du Plâtre, à Lyon.  
On y trouvera tout ce qui est relatif au commerce, tel que lettres de change, mandats, billets à ordre, lettres de voiture, comptes de retour, lettres de faire-part, bordures pour carnets d'échantillons, étiquettes gommées, et tous produits de sa lithographie, place Neuve-des-Carmes, n° 14 ; toujours sous la raison sociale de J. Decomberousse et Boiron.

(8451) L'on désire un jeune homme pour apprenti imprimeur-lithographe. S'adresser au magasin ou à la lithographie ci-dessus indiqués.

(8407,4) **DÉPURATIF DU SANG.**  
L'extrait de salsepareille composé, du docteur Smith, médecin anglais, quai St-Antoine, n° 31, maison des bains, à Lyon, est le remède le plus efficace pour les dartres, les éruptions, les ulcères, et toutes les maladies de la peau ou du sang. Les personnes mariées ou sur le point de l'être, qui auraient raison de craindre pour dessein ces cachés ou des restes de mercure, peuvent, en toute confiance, avoir recours à ce remède, qui purifie et adoucit le sang et rétablit la santé. Se vend au prix de 3 fr. la boîte.  
Se vend aussi chez M. Vernet, pharmacien, place des Terreaux, n° 13.

**GRAND-THÉÂTRE.**  
L'Habitant de la Guadeloupe, comédie. — Les Deux Journées, opéra.

**BOURSE DU 23.**  
Dans les marchés à terme les cinq et les trois se sont maintenus au prix de la veille, les ducats sont restés sans affaires, la rente perpétuelle a fléchi d'un et demi.  
Les trois fin du mois ouverts à 57f. 35 (5 c. au-dessus du dernier cours de la veille) se sont bientôt élevés à 57f. 75, mais ils n'ont pu s'y maintenir : à deux heures ils étaient descendus à 57f. 30 c. Depuis ce moment jusqu'à la clôture ils ont flotté entre 57f. 40 c. et 57f. 20 c. Le parquet a coté le dernier cours à 57f. 50 c. (5 c. au-dessous de celui d'ouverture). Du plus haut au plus bas cours le mouvement a été de 55 c. sur les trois, de 45 c. sur les cinq et de 114 sur la rente perpétuelle.  
Après la bourse les trois sont restés à 57f. 25 c.  
On a escompté aujourd'hui 51,000 f. de rentes : 37,500 f. au cinq, et 13,500 f. en trois. On voit que les escompteurs ont diminué la dose de moitié.  
Cinq p. 0/0 cons. jouis. du 22 mars 1831. 88f 75 88f 95 88f 50 88f 60.  
— Fin courant. 88f 85 88f 95 88f 50 88f 60.  
Emprunt 1831. 89f.  
— Fin courant.  
Quatre p. 0/0 au comptant, jouis. du 22 mars 1831. 72f 50 72f 65 72f 50 72f 65.  
Trois p. 0/0 jouis. du 22 juin 1831. 57f 65 57f 75 57f 25 57f 35.  
— Fin courant. 57f 35 57f 75 57f 20 57f 30.  
Actions de la banque de France. 1520f 1520f 1500f 1500f.  
Quatre canaux, act. lib. de 1000f. 870f 872f 50 870f 872f 50.  
Caisse hypothécaire. 490f.  
Rentés de Naples, certificats Falconnet de 25 ducats, change variable. 100is. de juillet 1831. 67f 70 67f 70 67f 50 67f 70.  
— Fin courant.  
Rente d'Espagne, 5 p. 0/0 Cer. Franç. jouis. de mai 1831. 9f. 62f 62f 112.  
— Empr. royal, 1823. jouis. de juillet 1831. 62f 62f 112.  
— Rente perpét. 5 p. 0/0, jouis. de juillet 1831. 47f 47f 46f 314 46f 314.  
Empr. d'Haïti, rembours. par 25<sup>m</sup>e, jouis. de juillet 1831. 220f.

**B. DE LA MATHE, Rédacteur-gérant.**  
LYON imprimerie de BAUBERT, grande rue Mercière, n° 44.

